



**ARRETE MUNICIPAL n°AP 2020-01 du 11 juin 2020**  
**REGLEMENTATION DE L'ACCES ET DU STATIONNEMENT**  
**SUR LE CHEMIN RURAL N°8 TRAVERSANT LA COMMUNE**

réception - Ministère de l'intérieur

179-20200611-AP2020-01-AR

diffusé exécutoire

par le préfet : 15/06/2020

Le Maire de la Commune d'Angervilliers

Vu le code de la route et notamment ses articles R225, R.411-7 et R.415-6,

Vu les articles L. 221-1, 2212-5 du Code général des Collectivités territoriales, portant réglementation des pouvoirs du Maire en matière de police,

Vu la nécessité de réglementer la circulation sur le chemin rural n°8 traversant la commune d'Angervilliers,

Considérant que les nombreux rassemblements humains intempestifs générés par la publicité transitant par les réseaux sociaux, constaté au sein de carrières d'argiles en cours d'exploitation, implantées sur la commune d'Angervilliers, carrières privées desservies par le chemin rural n°8,

Considérant la dangerosité constituée par la présence de plans d'eau considérables, de surcroît non autorisés au public et non destinés à la baignade,

Considérant que le Maire doit veiller à la sécurité des habitants de la commune,

**ARRETE :**

**Article 1 :** à compter de la publication du présent arrêté :

La circulation et les stationnements des véhicules à moteur automobiles et à deux roues sont interdits sur le chemin rural n°8 traversant la commune d'Angervilliers. En cas d'infraction, lesdits véhicules seront remisés en fourrière.

**Article 2 :** Sont autorisés les véhicules de services communaux et de secours, et les engins agricoles.

**Article 3 :** Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage sur site par les services techniques municipaux et en mairie (panneau extérieur/site internet).

**Article 4 :** Conformément aux dispositions du Code de la Justice administrative R 421.1 et suivants, le tribunal administratif peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir de la date de sa publication ou de sa notification.

Dans ce même délai un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

-A compter de la notification de la décision de l'autorité territoriale

-A compter de la date de la décision implicite de rejet de la réclamation (silence gardé pendant plus de deux mois sur la réclamation).